

Département
Haute-Vienne
Commune de
87800 JOURGNAC

DECISION N°2024/01

OBJET

**Attribution du marché pour la réalisation des travaux
de requalification de la cour de l'école primaire**

Le Maire de la Commune de Journac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 qui prévoit que le Maire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°2020/17 du 25/05/2020 rendue exécutoire, relative aux attributions déléguées au Maire ;

Vu la consultation effectuée auprès de diverses entreprises et les offres présentées par celles-ci ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que l'agence « Regards Croisés » a été retenue en qualité de maître d'œuvre pour suivre l'opération ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence pour la réalisation des travaux, mis en ligne le 02/04/2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15/05/2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le marché pour la réalisation **des travaux de requalification de la cour de l'école primaire**, est attribué comme suit :

ENTREPRISE	MONTANT	
	H.T.	T.T.C.
EUROVIA	99 760,00 €	119 712,00 €

Fait à JOURGNAC, le 3 juin 2024

Le Maire,



Francis THOMASSON

